

Envoyé en préfecture le 11/05/2026

Reçu en préfecture le 11/05/2026

Publié le

11 MAI 2026

ID : 095-249500513-20260505-DEL2026026-DE

Affiché le

ID : 095-249500513-20200908-DEL202028-DE



REGLEMENT INTERIEUR

COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN VAL DE SEINE

réalisé avec la contribution de Monsieur Philippe TISSIER
Directeur de l'Union des maires du Val-d'Oise

Le présent Règlement Intérieur a été adopté le 8 septembre 2020 et il est applicable immédiatement

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir le mode d'organisation et de fonctionnement des organes de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine.

Les organes délibérants des EPCI, comprenant une Commune d'au moins 3.500 habitants sont tenus d'établir dans les mêmes conditions que les conseils municipaux leur règlement intérieur par application des articles L.5211-1* et L.2121-8 du CGCT.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil, ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Ce règlement constitue la référence pour les élus et permet aux membres du conseil communautaire de remplir leur mandat de façon efficace et démocratique. Il est placé sous le signe d'une gouvernance partagée avec les Vice-présidents et les conseillers communautaires d'une part et les Communes membres de l'autre, dans le respect de l'esprit intercommunal. Dans le respect des statuts les règles de fonctionnement des organes de la communauté de Communes, doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des délégués et leur information complète et éclairée.

**Article L 5211-1*

Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L.2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire.

(...)

Pour l'application de l'article L. 2121-4, la démission d'un membre de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale est adressée au président. La démission est définitive dès sa réception par le président, qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le membre démissionnaire est issu.

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 1er : PERIODICITE DES SEANCES (Articles L 5211-11 et L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le conseil communautaire se réunit à l'initiative du président au moins une fois par trimestre ; Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente (30) jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le Département, soit par les tiers des membres du conseil en exercice. En cas d'urgence, le Préfet peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : LIEU DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Les séances du conseil ont lieu au siège de la communauté ou dans les Communes membres de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine (CCVVS), selon les disponibilités matérielles et conformément à la réglementation sanitaire du moment.

ARTICLE 3 : CONVOCATIONS (Articles L.5211-11, L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le Président.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, ainsi que des annexes, permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences.

Sont joints à la convocation : un modèle de pouvoir, le procès-verbal des débats de la séance précédente ainsi que la liste des décisions prises par le Président et le Bureau en vertu de leurs délégations d'attribution depuis la dernière séance.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est adressée aux conseillers communautaires par voie électronique. Néanmoins, sur demande et accord écrit des conseillers communautaires intéressés la remise et l'envoi de la convocation peut leur être fait dans les mêmes délais par écrit.

Le délai est fixé à cinq (5) jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le président rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 4 : ORDRE DU JOUR (Article L.2121-10 du CGCT)

Le président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 5 : ACCES AUX DOSSIERS (Articles L.2121-12, L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération

Les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers uniquement au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables, durant les cinq (5) jours précédant la séance et dans la limite des possibilités offertes par la dématérialisation.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions.

Pour toutes les autres délibérations, toute question ou information complémentaire ou information d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration, la demande devra être effectuée auprès de l'administration communautaire sous couvert du président ou du Vice-président en charge du dossier.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ORALES (Article L. 2121-19 du CGCT)

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt intercommunal. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Le texte des questions orales est adressé au président 48 heures au moins avant la séance du conseil communautaire et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil communautaire sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le président ou le vice-président en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ou reporté à la séance suivante si la réponse demande une étude particulière.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Une copie de la réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

ARTICLE 7 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action intercommunale.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

ARTICLE 8 : AMENDEMENTS

Des amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 9 : PRESIDENCE (ARTICLE L. 2121-14 DU CGCT)

Le président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le conseil communautaire.

Le président dirige les débats, ouvre et lève la séance. Le président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Dans les séances où le Compte Administratif est débattu, le Conseil communautaire élit en son sein un conseiller communautaire qui présidera les débats.

Dans ce cas, le président peut – même s'il n'est plus en fonction – assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par un des Vice-présidents selon leur ordre de rang.

ARTICLE 10 : QUORUM (Article L. 2121-17 du CGCT)

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à l'ouverture de la séance mais aussi à chaque délibération.

Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

ARTICLE 10 : POUVOIRS (Article L. 2121-20 et L. 5211-6 du CGCT).

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant. A

défaut, il est considéré absent.

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire.

Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs sont adressés au président par courrier, par fax, ou par mail, avant la séance du conseil communautaire ou doivent être impérativement remis au président au début de la séance.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent au siège de la Communauté de Communes au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la communauté de commune à savoir entre 9h et 17h00.

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller communautaire obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 11 : SECRETARIAT DE SEANCE (Article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires seront désignés le cas échéant parmi le personnel administratif.

Le secrétaire de séance, qui est un ou une élu(e), assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 12 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC (Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Les séances des conseils communautaires sont publiques.



Aucune personne autre que les membres du conseil communautaire ou de l'administration communautaire ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité et des règles sanitaires.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

ARTICLE 13 : SEANCES A HUIS CLOS (Article L. 2121-18 du CGCT).

Sur demande de trois (3) membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos. Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 14 : ENREGISTREMENT DES DEBATS (Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT)

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers communautaires) en début de séance auprès des membres du conseil communautaire.

Le président (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues (agents et/ou public) est requise.

ARTICLE 15 : POLICE DE L'ASSEMBLEE (Article L. 2121-16 du CGCT)

Le président a seul la police de l'assemblée.

Le président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS

ARTICLE 16 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le président préside le conseil communautaire.

Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil Communautaire conformément aux dispositions de l'article 5211-10 du CGCT.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil communautaire des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

ARTICLE 17 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le président (ou par celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Un conseiller communautaire ne

peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président de séance même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le président donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 18 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins cinq (5) conseillers communautaires de cinq (5) communes différentes.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 19 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 20 : LE VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF (Article L. 1612-12 du CGCT)

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le président, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

ARTICLE 21 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

ARTICLE 22 : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES (Article L.2312-1 du CGCT)

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services intercommunaux, etc.) sont à la disposition des membres du conseil 5 jours au moins avant la réunion.

Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du président.

ARTICLE 23 : PROCES-VERBAUX

Les séances publiques du conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition du public dans les locaux de la communauté de communes Vexin Val de Seine.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

ARTICLE 24 : COMPTES RENDUS

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la communauté de communes et il est mis en ligne sur le site internet, dans le même délai.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES.

ARTICLE 25 : CREATION DES COMMISSIONS (Articles L.2121-22 du CGCT et L.5211-1 du CGCT)

Le Conseil Communautaire est compétent pour créer par voie de délibération des commissions de travail thématiques et procéder à la désignation de leurs membres.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

ARTICLE 26 : ROLE

Les commissions de travail sont des lieux de débat et d'élaboration de projets. Elles ont un caractère consultatif et un rôle de proposition mais n'ont pas de pouvoir de décision.

Chaque commission est chargée dans son domaine d'étudier, ou de faire étudier, les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences communautaires.

Elles instruisent les dossiers de leurs domaines de compétences préalablement à leur discussion au bureau et au conseil de communauté.

Elles peuvent s'entourer d'avis autorisés, voire faire appel à des experts.

Les commissions émettent leurs avis à la majorité des membres présents, sans qu'aucune condition de quorum ne soit requise.

ARTICLE 27 : COMPOSITION (Article L.2121-22 et L.5211-40-1 CGCT)

L'effectif d'une commission est fixé à 26 membres au maximum.

Les membres des commissions sont désignés par le Conseil Communautaire selon les principes suivants :

- Les Vice-Présidents sont rattachés d'office à la Commission correspondant à la thématique des délégations de fonction qui leur ont été accordées par le Président.
- Chaque commune peut être représentée au sein de chaque commission ;
- Les commissions sont ouvertes aux conseillers municipaux ;
- Un conseiller communautaire ou municipal peut être membre de plusieurs commissions ;

ARTICLE 28 : PRESIDENCE DES COMMISSIONS

Le président de la Communauté de Communes est président de droit de toutes les commissions.

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un Vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'empêchement du président.

ARTICLE 29 : SECRETARIAT DES COMMISSIONS

Il est attribué à chaque commission un référent technique parmi les fonctionnaires communautaires.

Le secrétariat de Commission est assuré par ce dernier, sous le contrôle du président et du Vice-président.

ARTICLE 30 : PARTICIPATION DES FONCTIONNAIRES COMMUNAUTAIRES ET REPRESENTANTS EXTERIEURS

Le personnel d'encadrement, les référents techniques, les élus communaux représentant l'intercommunalité ainsi que toute personne qualifiée dûment autorisée par le président ou le Vice-président de la commission assistent, en tant que de besoin aux séances des Commissions.

Ils peuvent participer aux débats et prendre la parole, sur invitation du président ou du Vice-président, sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour.

Ils ne peuvent cependant pas prendre part aux votes éventuels.

ARTICLE 31 : PERIODICITE ET LIEUX DE REUNION

Les commissions se réunissent chaque fois que le président ou le Vice-président de la commission le juge utile et à minima une fois par trimestre.

Une commission peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

Les commissions se réunissent aux jours, heures et lieu convenant à la majorité de ses membres, sur proposition du président ou du Vice-président compétent.

ARTICLE 32 : CONVOCATION AUX COMMISSIONS.

Les Vice-présidents des commissions peuvent à leur initiative ou en cas d'absence ou d'empêchement du président convoquer et présider les commissions dont ils ont la responsabilité.

Toute convocation à une séance d'une commission est adressée aux conseillers communautaires et municipaux qui en sont membre, par voie dématérialisée à l'adresse électronique nominative de leur choix.

La convocation contient l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Elle peut - autant que de besoin - être accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à débat, ainsi que des annexes permettant d'apprécier les enjeux.

Le délai est fixé à cinq (5) jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président ou le Vice-président compétent, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil avant la séance concernée.

ARTICLE 33 : COMMISSIONS SPECIALES

Le Conseil communautaire peut décider, chaque fois qu'il le juge utile, de la création de commissions spéciales pour l'examen de questions particulières.

Ces Commissions fonctionnent conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et aux règles préalablement citées.

Les activités de la commission spéciale cessent dès que l'affaire pour laquelle elle a été créée a été instruite.

ARTICLE 35 : COMPTES RENDUS DES COMMISSIONS

Le secrétariat de chaque commission établit sous huitaine un compte rendu synthétique qui est signé par le Président ou le Vice-Président délégué.

Le compte rendu de séance est diffusé à l'ensemble des membres de la commission par voie électronique avant la réunion de la commission suivante. Copie en est également adressée aux membres du bureau ainsi qu'à la Direction Générale des Services.

ARTICLE 36 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE ET COMMISSION CONSULTATIVES DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (Article L1411-5 du CGCT)

Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

II.- La commission est composée :

Pour un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, le président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

III.- Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

CHAPITRE 5 : LE BUREAU ET SON FONCTIONNEMENT

ARTICLE 37 : COMPOSITION DU BUREAU (Article 10 des statuts)

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau, composé d'un président, de Vice-présidents et de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans le respect des textes en vigueur.

Le bureau comportera un (1) délégué par commune. Au cas où un vice-président ne souhaiterait pas représenter sa commune au sein du bureau, il sera fait appel à un autre délégué de la même commune.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

ARTICLE 38 : DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (Article L.5211-10 du CGCT)

Le Conseil peut déléguer une partie de ses attributions au président et/ou au bureau à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

ARTICLE 39 : TENUE, PERIODICITE ET LIEU DES REUNIONS DE BUREAU

Le bureau au complet dit décisionnel (instance délibérative) se réunit sur demande du président chaque fois qu'il le juge utile, ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres. Un bureau

restreint (instance consultative) peut se réunir de manière plus ou moins régulière. Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

ARTICLE 40 : BUREAUX RESTREINTS

Les bureaux restreints se caractérisent comme des réunions de travail entre le président et les Vice-présidents.

Elles sont dépourvues de portée décisionnelle et ne peuvent donner lieu à vote. Aucun ordre du jour n'est préalablement requis, de même qu'aucune condition de quorum.

Le Président évoque les points à discuter et chaque membre du bureau restreint est invité à prendre la parole lors d'un tour de table.

Peuvent être conviés par le président à assister aux bureaux restreints
- des membres de l'administration communautaire le cas échéant.

11 MAI 2026

- toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence communautaire serait concernée.

Les échanges peuvent faire l'objet d'un compte rendu synthétique, signé par le président et adressé aux membres du bureau décisionnel ainsi qu'aux participants sous huitaine.

Ce compte rendu, établi à titre strictement informatif, ne donne lieu à aucune approbation.

ARTICLE 41 : BUREAUX DECISIONNELS

Le bureau siégeant par délégation du conseil obéit aux mêmes conditions formelles que celui-ci et toutes les règles applicables au Conseil communautaire doivent être strictement respectées par le Bureau décisionnel (séance, convocations, publicité, pouvoir, quorum, vote, procès-verbaux, registres...).

Le bureau décisionnel ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

Seules les décisions prises par délégation du Conseil communautaire figurent dans le registre établi à cet effet.

CHAPITRE 6 : LA CONFERENCE DES MAIRES

ARTICLE 42 : ROLE

La Conférence des maires, dont le rôle est consultatif, est l'organe d'orientation stratégique de la Communauté de communes. Elle est le garant de l'équilibre territorial, du respect de la souveraineté des communes, du partage des décisions et de la recherche du plus large consensus.

ARTICLE 43 : COMPOSITION :

La Conférence des maires réunit le président de la Communauté de communes, les maires des communes du territoire et les membres du bureau communautaire. Chaque maire y dispose d'une voix, quelle que soit la taille de sa commune.

ARTICLE 44 : COMPETENCES :

Elle est tenue régulièrement pour travailler à la cohérence des politiques menées et des décisions prises sur le territoire de Vexin Val de Seine, partager l'information et échanger sur les enjeux actuels et à venir du territoire.

Par ailleurs, la Conférence des maires aura notamment les missions suivantes :

- Participer à l'élaboration et la mise en œuvre du pacte financier et fiscal de la Communauté de communes.

- Être force de propositions et d'améliorations dans les domaines de compétences de la Communauté de communes, et ce dans l'application des transferts de compétences.
- Se saisir notamment dans le cadre de l'élaboration du projet de territoire, de toute question relevant des compétences de la Communauté de communes et faire des propositions au président.
- Être un lieu d'échanges privilégié pour impulser et coordonner la coopération entre communes sur des compétences non communautaires.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 45 : CONSULTATION DES PROJETS DE CONTRAT DE SERVICE PUBLIC

Les projets de contrat de service public sont consultables au siège de la communauté de communes aux heures d'ouverture de la Communauté de communes (entre 9h-12h30 et 13h30-17h00), à compter de l'envoi de la convocation et pendant les 15 jours précédant la séance du conseil communautaire concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au président, 7 jours avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration intercommunale, devra se faire sous couvert du président ou du vice-président en charge du dossier.

ARTICLE 46 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil communautaire, à la demande du président ou sur proposition d'un conseiller communautaire.

ARTICLE 47 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est adopté par le conseil communautaire de la communauté de Commune Vexin Val de Seine le (à préciser).

Il entrera en vigueur à compter de son adoption par le conseil communautaire.

